



PRÉFET DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT ORGANISATION ADMINISTRATIVE
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE (SDIS)
ET DE SON CORPS DÉPARTEMENTAL (CD)**

Le Préfet de la Loire

**Le Président du Conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Loire**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs pompiers professionnels ;

VU la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, relative aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2006 portant révision du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

VU l'arrêté conjoint en date du 11 mars 2019 portant organisation administrative du SDIS et de son corps départemental ;

VU l'avis du comité technique en date du 21 novembre 2019 ;

VU la décision du bureau du conseil d'administration en date du 21 novembre 2019 ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire

ARRÊTENT

SOMMAIRE

TITRE I – L'organisation administrative du SDIS

Chapitre I : Les différentes strates administratives du SDIS

Chapitre II : Les missions et l'articulation des strates

Section 1 : Les missions de la direction

Section 2 : Les missions des pôles

Section 3 : Les missions des compagnies

Section 4 : Les missions des centres d'incendie et de secours

Section 5 : L'articulation entre les différents pôles

TITRE II – L'organisation du corps départemental du SDIS

TITRE III – Les moyens

ANNEXES

Annexe 1 : Organigramme du SDIS et de son corps départemental.

Annexe 2 : Tableau indicatif des correspondances « grades / emplois / filières ».

Annexe 3: Limites géographiques des compagnies et emplacement des centres d'incendie et de secours (CIS), des unités de traitement de l'alerte (UTA), du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) et de l'état-major.

TITRE I – L'organisation administrative du SDIS

- Chapitre I : Les différentes strates administratives du SDIS -

Article 1 :

Le SDIS est composé des strates administratives suivantes :

- **Un état-major**, constitué d'une direction et de quatre pôles. L'état-major siège à Saint-Étienne, au sein d'un bâtiment dénommé « centre départemental d'incendie et de secours » (CDIS).
 - Une direction comprenant :
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDISIS) ;
 - le directeur départemental adjoint (DDA) ;
 - le groupement de la prévision et de la prévention ;
 - la mission développement du volontariat et de l'engagement citoyen ;
 - la mission de liaison préfecture en charge de la planification et de la gestion de crise ;
 - le service de la communication et des affaires institutionnelles.
 - Quatre pôles :
 - un *pôle opérationnel* comprenant le groupement des unités territoriales et le groupement des opérations et de la formation ;
 - un *pôle ressources* comprenant le groupement des équipements et les bureaux ressources humaines, finances, affaires juridiques et marchés ;
 - un *pôle performance et qualité* comprenant le groupement des nouvelles technologies de l'information, le groupement de l'évaluation et du pilotage ainsi que le délégué à la protection des données, la sécurisation et la dématérialisation ;
 - un *pôle santé et secours médical* comprenant les divisions médicale, pharmacie, infirmière et vétérinaire.
- **Une organisation territoriale** composée de douze compagnies et soixante-douze centres d'incendie et de secours (CIS). L'annexe 3 indique leur implantation géographique.
 - Douze compagnies :
 - *Les compagnies sièges d'un centre de secours principal :*
 - la compagnie Roannaise
 - la compagnie Métare Haut-Pilat
 - la compagnie Nord-Stéphanois
 - la compagnie Ouest-Stéphanois
 - *Les compagnies sièges d'un centre de secours :*
 - la compagnie Ouest-Forez
 - la compagnie Gier
 - la compagnie Ondaine Haut-Forez
 - la compagnie Sud-Forez
 - *Les compagnies :*
 - la compagnie Sornin
 - la compagnie Gorges de la Loire
 - la compagnie Est-Forez
 - la compagnie Pilat-Sud
 - Soixante-douze CIS regroupés au sein des douze compagnies.

Article 2 :

L'ensemble des strates de l'état-major, à l'exception de la direction, s'organise en pôles, groupements, bureaux, sections, cellules ainsi qu'en divisions pour le pôle santé et secours médical. Les compagnies font l'objet d'une organisation arrêtée par le chef de compagnie.

Les emplois de chef de pôle et de chef de groupement sont considérés comme emplois de direction au sens de l'article R 1424-19 du CGCT. La direction et les emplois de direction des pôles constituent l'état-major départemental.

L'annexe 1 du présent arrêté décrit l'organigramme administratif du SDIS.

- Chapitre II : Les missions et l'articulation des strates -

Section 1 : Les missions de la direction

Article 3 :

Sous l'autorité du Président du conseil d'administration, le DDSIS assure la direction administrative et financière du SDIS. Il a sous son autorité l'ensemble des personnels du SDIS.

Le DDSIS peut recevoir, selon les dispositions du CGCT, délégation de signature du Préfet et du Président du conseil d'administration pour l'exercice des responsabilités dévolues à ces autorités de tutelle.

Le DDSIS détermine, en application de l'article R1424-19-1, les modalités d'organisation du service et définit la nature et la portée des délégations accordées par les autorités de tutelle et par lui-même aux titulaires des emplois de direction ainsi qu'aux différents chefs de service, chefs de centre et chefs de bureau ou autres responsables attitrés au sein de l'organisation du SDIS.

Article 4 :

Le DDA remplace le DDSIS en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier dans l'ensemble de ses fonctions et notamment dans la représentation des cérémonies internes ou extérieures au SDIS.

Il assure l'animation et la coordination de l'ensemble des services du SDIS. Il est notamment chargé d'assister le DDSIS dans l'animation du schéma de gouvernance et de communication interne.

Il a également en charge la supervision du groupement de la prévision et de la prévention.

Article 5 :

Le groupement de la prévision et de la prévention est piloté par un officier supérieur de sapeur-pompier professionnel (SPP). Il est rattaché au DDA. Il a pour missions la conduite des activités de prévision et de prévention comprenant notamment :

- l'évaluation des risques de sécurité civile et de leur évolution ;
- la prévention des risques de sécurité civile ;
- l'élaboration et le suivi du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;
- la participation à l'élaboration et au suivi des plans de défense et de sécurité civiles ;
- la mise en œuvre de la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- la doctrine DECI (défense extérieure contre l'incendie) ;
- la réalisation d'exercices par la mise en œuvre des différents plans de secours.

Article 6 :

Un officier de SPP, rattaché au DDA, est mis à la disposition de la préfecture de la Loire pour occuper des fonctions d'officier de liaison, en charge de la planification et de la gestion de crise, auprès du service interministériel de défense et de protection civile au sein du cabinet du Préfet de la Loire.

Article 7 :

La mission développement du volontariat et de l'engagement citoyen, rattachée au DDSIS, est pilotée par un officier supérieur de SPP, membre de l'état-major départemental et du comité de direction. La mission consiste notamment à :

- définir et mettre en œuvre une politique de développement du volontariat afin de maintenir une capacité opérationnelle humaine dans les CIS ;
- accompagner les chefs de compagnies et chefs de centres dans le développement de mesures locales en faveur du volontariat et créer notamment des partenariats avec les employeurs ;
- définir et mettre en œuvre la politique de l'établissement en matière d'engagement citoyen (service civique, cadets de la sécurité civile, jeunes sapeurs-pompiers, gestes et comportements qui sauvent...).

Article 8 :

Le service de la communication et des affaires institutionnelles, rattaché au DDSIS, est piloté par un cadre administratif, membre de l'état-major départemental et du comité de direction. Les missions du service consistent notamment à :

- proposer une stratégie globale de communication et de notoriété et en superviser la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation ;
- gérer la communication opérationnelle et de crise, en lien avec le DDSIS, et, le cas échéant, la préfecture ;
- être garant du protocole, de la chancellerie et organiser l'ensemble des cérémonies ;
- mettre en œuvre la communication interne en prenant en compte les différents publics, besoins et messages ;
- piloter et animer les comptes officiels du SDIS sur les medias sociaux, selon la ligne éditoriale validée par le DDSIS ;
- suivre les relations institutionnelles avec les partenaires extérieurs et les affaires réservées de la direction en lien avec le DDSIS et le Président du Conseil d'administration ;
- assister le DDSIS et le DDA dans leurs activités fonctionnelles ;
- assister le chargé de mission volontariat rattaché au DDSIS dans ses activités de développement du volontariat et le bureau engagement citoyen dans la mise en œuvre de ses actions.

Section 2 : Les missions des pôles

Article 9 :

Les pôles œuvrent ensemble pour la préparation et la réalisation des interventions de secours.

Dans ce but, ils assurent la conception des doctrines du métier des sapeurs-pompiers (opération, formation, prévention, prévision, urgence médicale) et apportent les ressources nécessaires (humaines, médicales, financières, administratives, en équipement).

Enfin, ils mesurent la performance et la qualité des missions qui leur sont dédiées.

Article 10 :

Le pôle **opérationnel** est piloté par une équipe de direction composée de trois officiers supérieurs de SPP. Il est chargé de la supervision des unités territoriales, du bon déroulement des opérations de secours, de l'élaboration des doctrines du métier des sapeurs-pompiers ainsi que de la conception et la mise en œuvre du plan de formation. Il dispose enfin de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS).

Il est notamment chargé des missions :

- d'organisation des unités territoriales et notamment de :
 - la coordination des missions des compagnies et des CIS ;
 - la gestion des effectifs de SPP et de sapeurs-pompiers volontaires (SPV) ;
 - la gestion des médailles d'ancienneté des personnels ;
 - la gestion des états de grève.
- de gestion du dialogue social (relations avec les partenaires sociaux, animation du comité technique...) en lien avec le DDSIS ;
- de coordination des interventions et notamment de :
 - la planification de l'ensemble de la garde départementale des cadres de la chaîne de commandement et des CIS ;
 - la planification des gardes du CODIS et du centre de traitement de l'alerte (CTA) ;
 - la gestion des interventions payantes ;
 - la rédaction des consignes opérationnelles.
- de gestion des activités de formation et de doctrine opérationnelle comprenant notamment :
 - la conception et la mise en œuvre des plans de formations ;
 - la gestion et le développement des outils pédagogiques ;
 - la mise en œuvre et l'exploitation des retours d'expérience opérationnels ;
 - l'élaboration des instructions opérationnelles ;
 - la rédaction de la doctrine opérationnelle.

Article 11 :

Le pôle **ressources** est piloté par une équipe de direction composée d'un cadre administratif et d'un officier supérieur de SPP.

Il est notamment chargé des missions :

- de gestion des ressources humaines comprenant notamment :
 - la gestion administrative des carrières (SPP, SPV, personnels des filières administrative et technique) ;
 - le suivi administratif des dossiers (congrés maladie et ordinaires, accidents du travail...) ;
 - l'élaboration des paies et le paiement des indemnités SPV ;
 - la gestion administrative des instances consultatives ;
 - la gestion de l'action sociale ;
 - la gestion de l'accueil physique et téléphonique à l'état-major.
- d'administration et de finances comprenant notamment :
 - l'élaboration et le suivi du budget ;
 - la gestion des emprunts et de la trésorerie « zéro » ;
 - la mise en application des décisions de l'ordonnateur ;
 - le contrôle de gestion financière ;
 - le suivi des dossiers contentieux et pré-contentieux ;
 - la conduite des procédures de marchés publics à procédure formalisée et à procédure adaptée.
- d'équipement et logistique comprenant notamment :
 - les études techniques et fonctionnelles des matériels, véhicules et équipements ;
 - la maintenance des matériels, véhicules, équipements et bâtiments ;
 - la mise en œuvre des plans d'équipement et des plans de travaux ;
 - l'achat des matériels et équipements ;
 - la veille technologique et réglementaire ;
 - la conception et la réalisation de projets bâtimentaires ;
 - la mise en œuvre des recommandations en matière de santé, de sécurité et d'environnement.
- de gestion administrative comprenant notamment :
 - la gestion de l'ensemble des assemblées (conseil d'administration et son bureau, comité technique, commissions administratives paritaires, comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires, commissions de réformes, commission administrative et technique des services d'incendie et de secours) ;
 - la gestion des assurances concernant l'établissement public.
- de la gestion et du suivi du guichet unique dématérialisé, en lien avec les services concernés, et notamment de :
 - la gestion et le suivi des réponses aux sollicitations reçues sur différents sujets ;
 - la tenue d'une veille technique, documentaire et réglementaire sur les thématiques liées au guichet unique dématérialisé ;
 - l'information aux conditions d'accès aux activités et métiers des sapeurs-pompiers.

Article 12 :

Le pôle **performance et qualité** est piloté par une équipe de direction composée de deux officiers supérieurs de SPP et de deux cadres techniques.

Il est notamment chargé des missions :

- d'évaluation et de pilotage comprenant notamment :
 - la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
 - la politique de l'établissement en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
 - la politique de l'établissement en matière de développement durable ;
 - la démarche de « pilotage de la performance globale » ainsi que la démarche qualité de l'établissement ;
 - l'évaluation de la performance de l'établissement et la mise en œuvre d'indicateurs de pilotage ;
 - la formalisation des valeurs, des finalités et des orientations stratégiques de l'établissement ;
 - l'élaboration, l'animation et le suivi du schéma de pilotage de l'établissement.
- de gestion et d'exploitation des systèmes et outils d'information comprenant notamment :
 - la conception des systèmes d'information ;
 - la surveillance, la maintenance et la sécurité des systèmes d'information ;
 - la supervision et le développement des outils d'information ;

- la cohérence, la pérennité et l'évolutivité des systèmes et outils de l'information ;
- la veille des nouvelles technologies de l'information ;
- la traduction technique des besoins dans le domaine de l'informatique d'alerte.

Un cadre technique, rattaché au chef de pôle, occupe la fonction de délégué à la protection des données, conformément au règlement général sur la protection des données et assure également le pilotage des missions de sécurisation et de dématérialisation.

Article 13 :

Le pôle **santé et secours médical** est dirigé par le médecin-chef.

Il est notamment chargé des missions :

- d'exercice de la médecine professionnelle et d'aptitude des SPP et des personnels administratifs et techniques ainsi que de la médecine d'aptitude des SPV ;
- de participation à la politique de santé au travail ;
- de conseil en matière de médecine préventive, d'hygiène et de sécurité, notamment auprès du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- de participation à la formation des sapeurs-pompiers au secours à personne ;
- de surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du service ;
- de participation à l'élaboration de la doctrine opérationnelle en matière de secours à personne et de soutien sanitaire.

L'emploi du temps des infirmiers sapeurs-pompiers professionnels (ISPP) s'effectue au sein de la chefferie et dans certains CIS. Une note de service du DDSIS définit l'emploi des ISPP et les CIS d'affectation de ces derniers.

Section 3 : Les missions des compagnies

Article 14 :

Les compagnies ont en charge la mise en œuvre de la doctrine départementale et des directives de l'état-major. L'ensemble des missions déconcentrées est formalisé dans les documents structurants du SDIS.

Les compagnies apportent aux CIS de leur secteur un soutien technique et les ressources nécessaires dans différents domaines identifiés : équipements, ressources humaines, formation, prévision, opérations et administration-finances. L'organigramme des compagnies est organisé autour de ces six items.

Les compagnies coordonnent, animent et mutualisent l'action des différents CIS de leur secteur.

Article 15 :

Les chefs de compagnie, sous l'autorité du chef de groupement des unités territoriales et du chef du pôle opérationnel, dirigent, animent et coordonnent l'action des chefs de centre de leur secteur.

Ils veillent à la bonne application, par les chefs de centre de leur secteur, des différentes directives de l'état-major. Ils veillent également au bon fonctionnement des CIS de leur secteur, notamment du suivi et de la qualité de la réponse opérationnelle. Pour ce faire, ils apportent aux chefs de centre toute leur expertise et tous les conseils nécessaires.

Certains chefs de CIS mixtes assurent simultanément l'emploi de chef de compagnie et de chef de centre.

Section 4 : Les missions des centres d'incendie et de secours (CIS)

Article 16 :

Les CIS, avec le soutien des compagnies, sont chargés de la mise en œuvre des directives départementales.

Ils sont notamment chargés de :

- la gestion des ressources humaines (engagement, avancement, accident de service...);
- l'organisation et la gestion de l'évaluation de la condition et de l'aptitude physiques ;
- la rédaction des états des indemnités SPV ;
- l'élaboration des feuilles de gardes et astreintes ;
- l'organisation de la formation continue et des activités sportives journalières ;
- l'expression des besoins en matière de formation des sapeurs-pompiers de leur CIS ;
- l'expression des besoins humains et matériels de leur CIS ;
- l'information opérationnelle et administrative des maires de leur secteur.

Article 17 :

Les chefs de centre, sous l'autorité des chefs de compagnie, ont pour mission principale d'assurer le bon fonctionnement du CIS dont ils ont la charge dans le respect de la doctrine départementale et des directives de l'état-major.

Chaque CIS fait l'objet d'une organisation propre arrêtée par le chef de centre.

Section 5 : L'articulation entre les différents pôles

Article 18 :

L'articulation entre les différents pôles est formalisée par un schéma de gouvernance et par un schéma de communication interne, documents structurants de l'établissement arrêtés par le DDSIS.

Article 19 :

Pour l'élaboration des doctrines du métier des sapeurs-pompiers, des formations techniques spécialisées (FTS) sont créées par décision du DDSIS. Elles sont rattachées au pôle opérationnel.

TITRE II – L'organisation du corps départemental du SDIS

Article 20 :

Le corps départemental (CD) est composé des strates suivantes :

- Un chef de corps départemental ;
- Un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) ;
- Un centre de traitement de l'alerte (CTA) composé d'une unité de traitement de l'alerte (UTA) et d'une formation opérationnelle spécialisée (FOS) « UTA nord » ;
- 72 CIS regroupés au sein de 12 compagnies et répartis sur l'ensemble du département.

Article 21 :

Sous l'autorité de la préfecture ou des maires, en application des articles L2211-1, L2212-2 et L2215-1 du CGCT, le chef de corps départemental assure la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours du corps départemental. En l'absence du chef de corps, le DDA le remplace dans l'ensemble de ses fonctions.

Article 22 :

Le CODIS est implanté dans les locaux du centre départemental d'incendie et de secours à Saint-Étienne. Il est activé 24 heures sur 24.

Le CODIS a notamment pour missions de :

- coordonner et anticiper l'activité opérationnelle de l'ensemble des CIS du département ;
- renseigner les autorités (préfecture, communes, centre opérationnel zonal, centre opérationnel de gestion interministérielle des crises) ;
- gérer les interventions.

Article 23 :

Le CTA comprend :

- une UTA basée dans les locaux du CTA à Saint-Étienne ;
- une FOS « UTA nord » implantée au sein du CIS Roanne, au nord du département, et pouvant être activée pour secourir l'UTA en cas de suractivité opérationnelle ou de défaillance technique.

Les fonctions principales du CTA sont :

- la réception des alertes ;
- le déclenchement des moyens de secours concernés ;
- le suivi des interventions courantes, en liaison avec le CODIS.

Article 24 :

Le DDSIS détermine par note de service l'organisation du CODIS et du CTA.

Article 25 :

La mission opérationnelle principale des CIS est de réaliser les interventions à la demande du CTA/CODIS ainsi que les activités de prévention et de prévision. Un CIS est dit « mixte » lorsqu'il est composé à la fois de SPP et de SPV.

Article 26 :

Les FOS constituent des détachements de sapeurs-pompiers possédant des qualifications spécialisées à certains risques. Elles sont créées par délibération du conseil d'administration du SDIS et sont rattachées au pôle opérationnel pour leur doctrine opérationnelle, leur dimensionnement, leur gestion et leur utilisation.

Article 27 :

La garde opérationnelle départementale est assurée par des sapeurs-pompiers de garde en départ immédiat ou en astreinte au sein des différentes strates du SDIS et de son corps départemental. Elle est organisée et planifiée par note de service du chef de corps départemental conformément au règlement opérationnel.

TITRE III - Les moyens

Article 28 :

Les valeurs partagées par l'ensemble des agents du SDIS sont inscrites au sein d'une charte des valeurs de l'établissement.

Article 29 :

Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) fixe les objectifs de couverture opérationnelle du département.

Article 30 :

Le Conseil d'administration du SDIS (CASDIS) fixe les moyens consacrés à l'organisation administrative du SDIS et de son corps départemental.

Ces moyens sont notamment formalisés au sein du :

- plan d'équipement pluriannuel des véhicules ;
- programme immobilier pluriannuel ;
- tableau des effectifs du SDIS.

Article 31 :

Le pôle ressources tient, parallèlement au tableau des effectifs, un tableau indicatif des correspondances « grades, emplois et filières des cadres » figurant en annexe 2 du présent arrêté. Ce tableau mentionne les correspondances « grades, emplois, filières » souhaitables pour assurer la direction des différentes strates.

Article 32 :

Le siège administratif des différentes strates est défini par le bureau du CASDIS.

Article 33 :

L'arrêté conjoint du 11 mars 2019 portant organisation administrative du SDIS et de son corps départemental est abrogé.

Article 34 :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les recueils des actes administratifs de la préfecture de la Loire et du service départemental d'incendie et de secours de la Loire.

Saint-Étienne, 16 MARS 2020

Le Préfet de la Loire



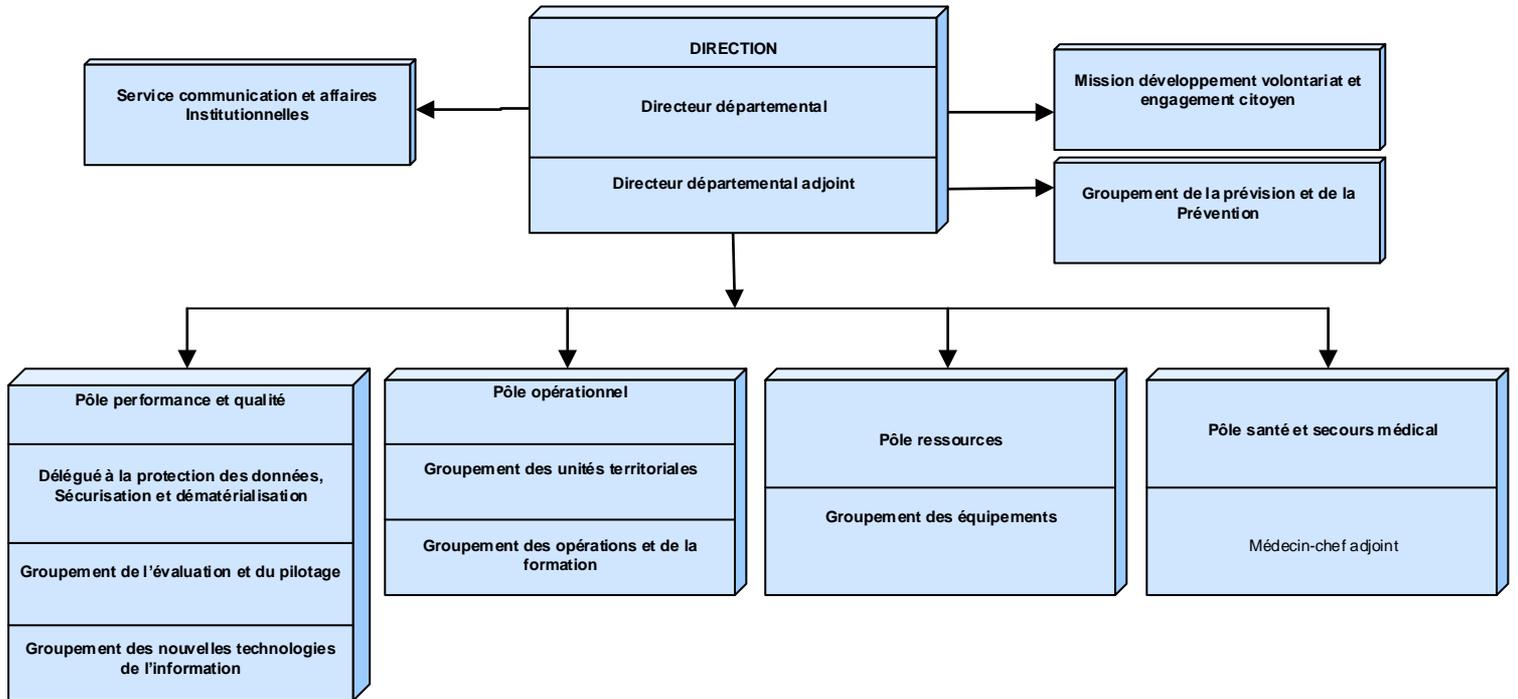
Évence RICHARD

Le Président du Conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire

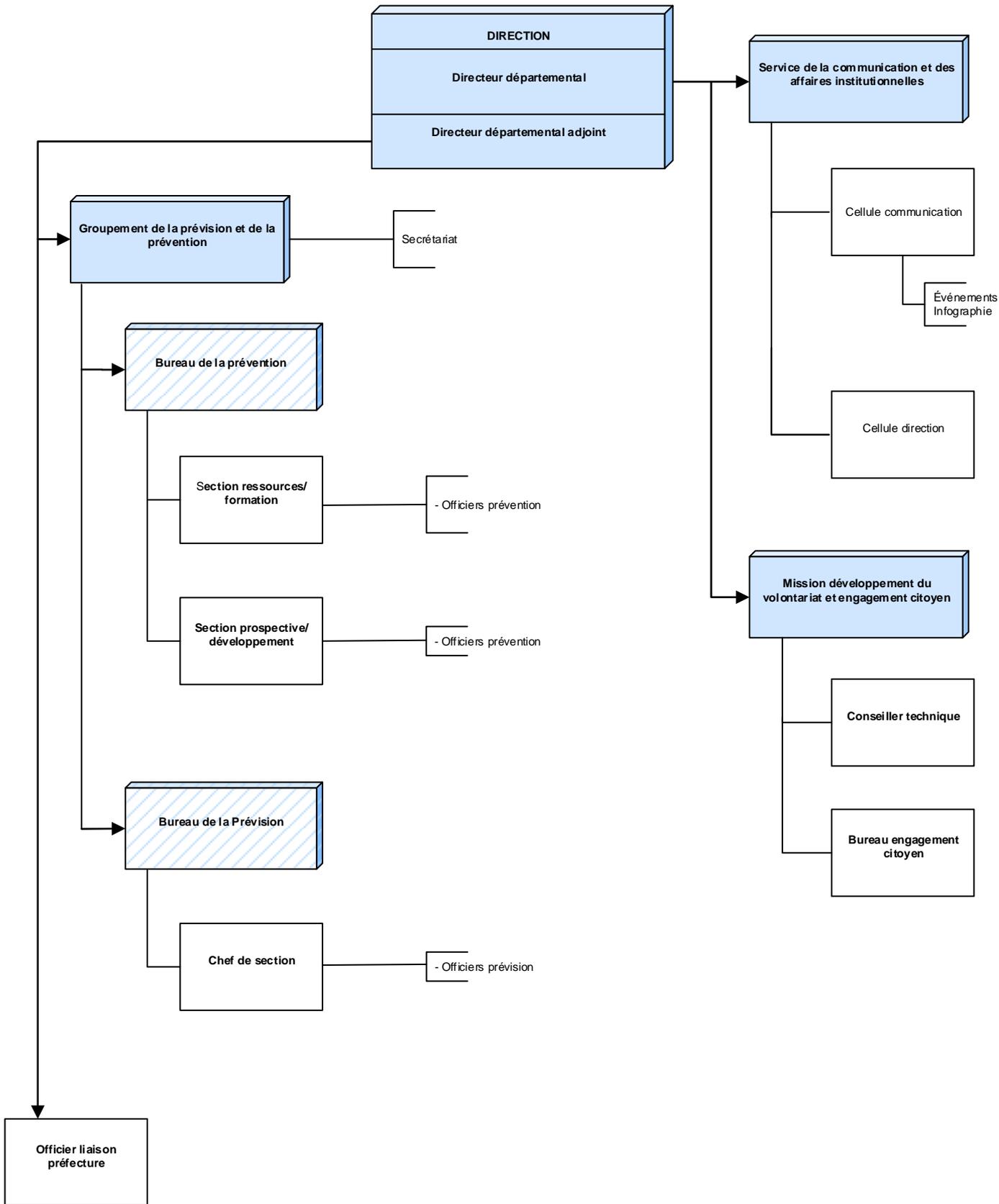


Georges ZIEGLER

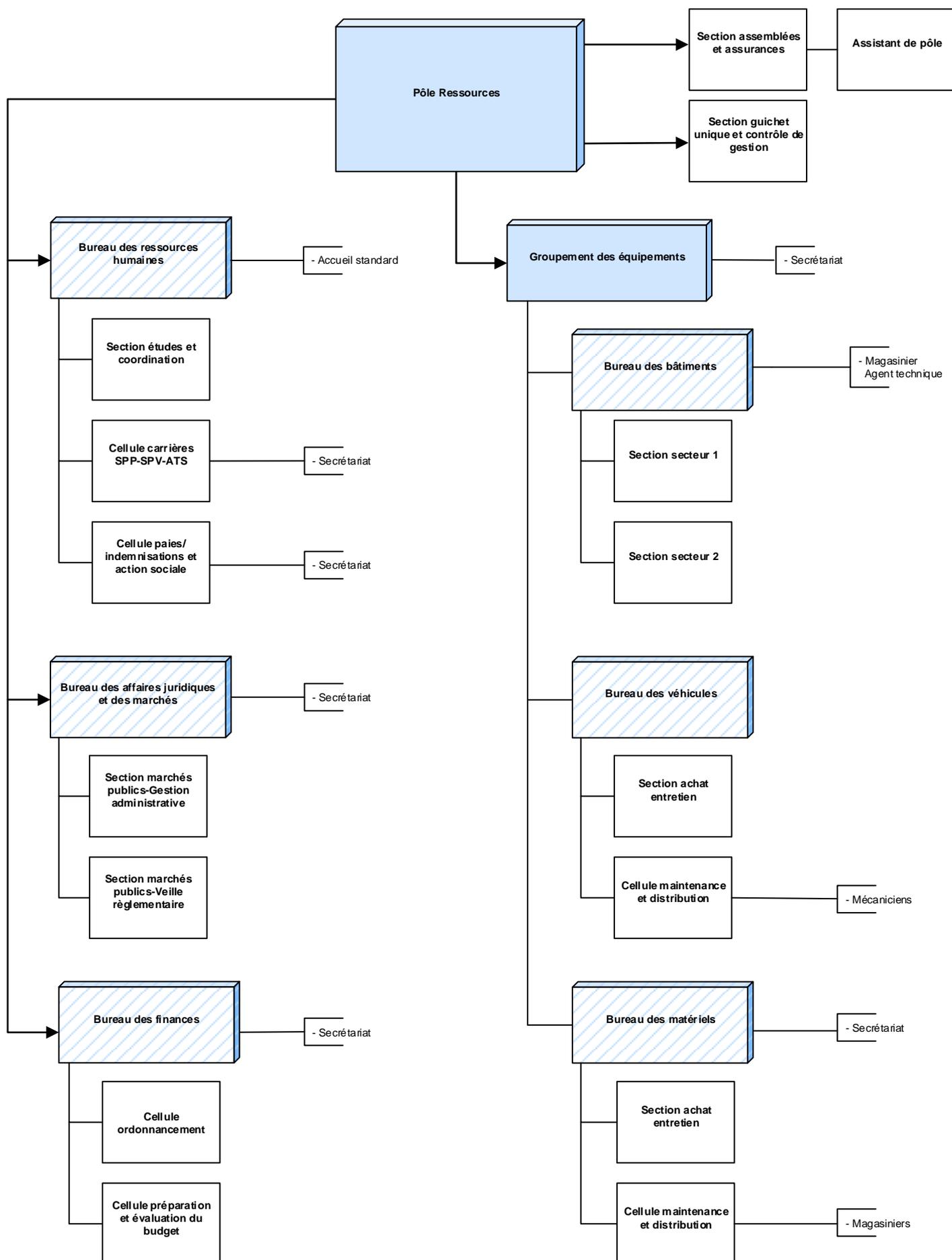
Organigramme du SDIS et de son corps départemental
- L'Etat-Major -



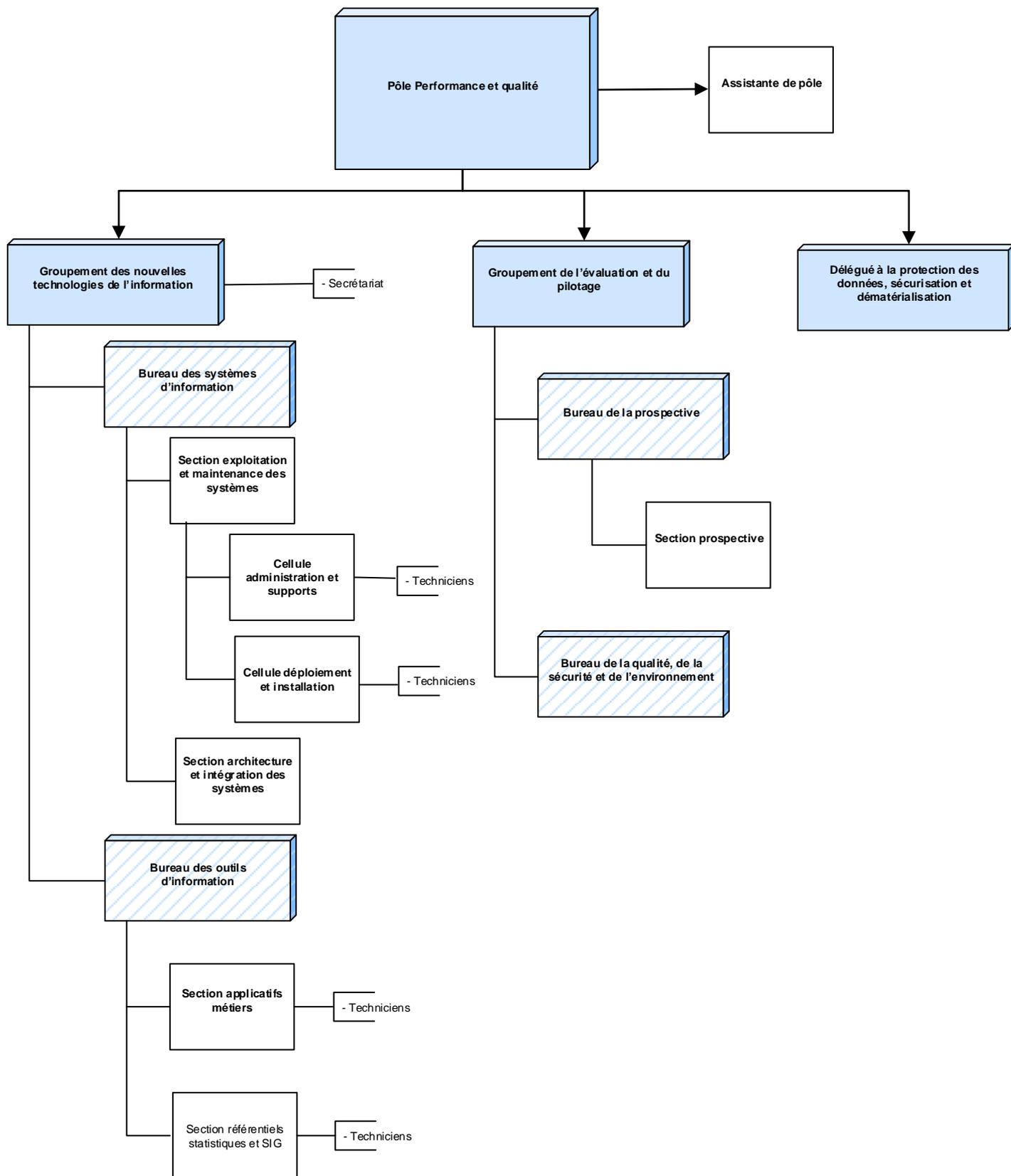
Organigramme du SDIS et de son corps départemental
- L'Etat-Major -



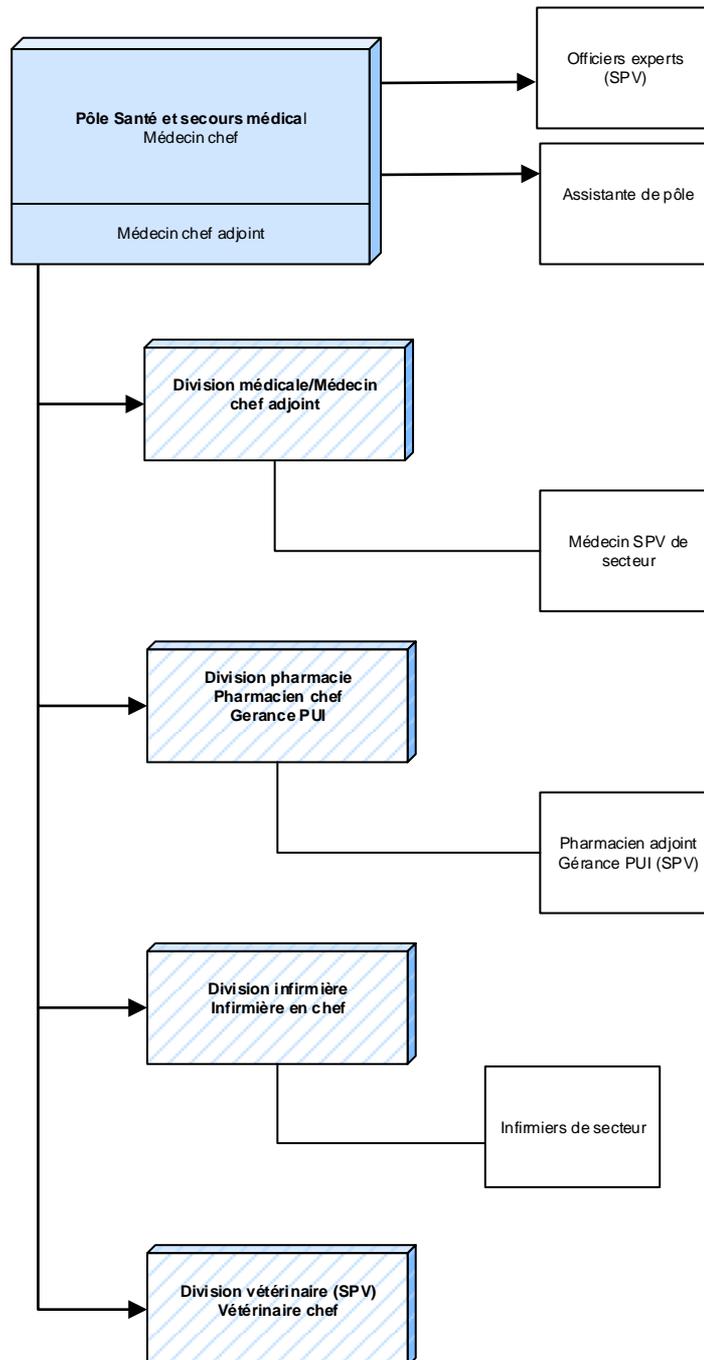
ANNEXE 1
Organigramme du SDIS et de son corps départemental
- L'Etat-Major -



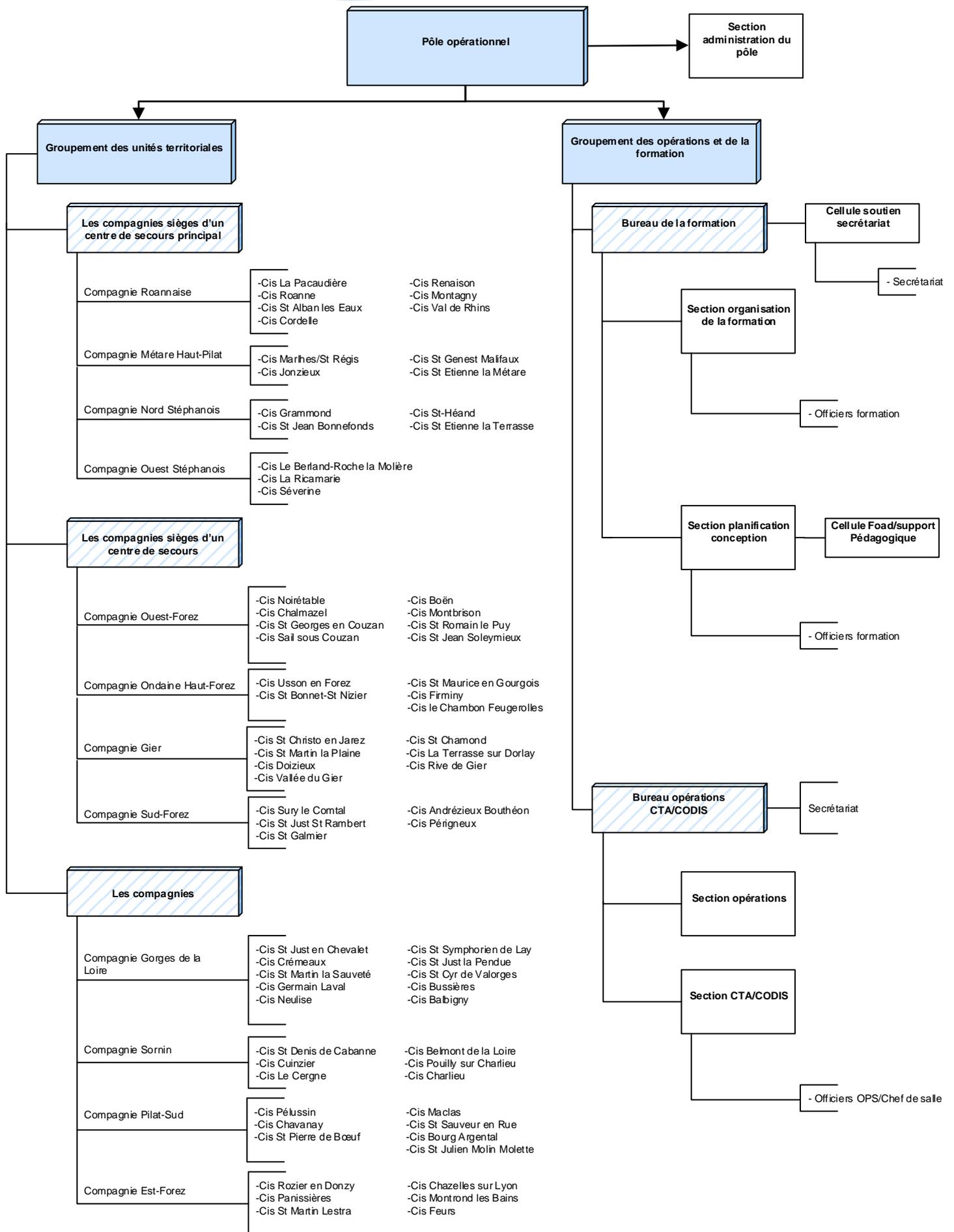
ANNEXE 1
Organigramme du SDIS et de son corps départemental
- L'Etat-Major -



ANNEXE 1
Organigramme du SDIS et de son corps départemental
- L'Etat-Major -

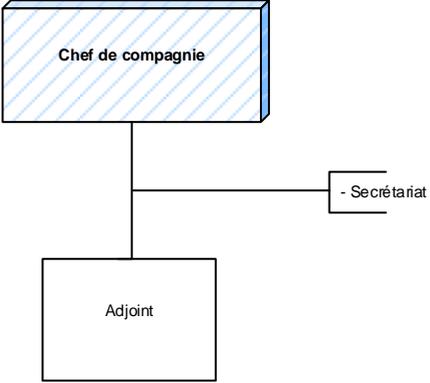


ANNEXE 1
Organigramme du SDIS et de son corps départemental
- L'Etat-Major -

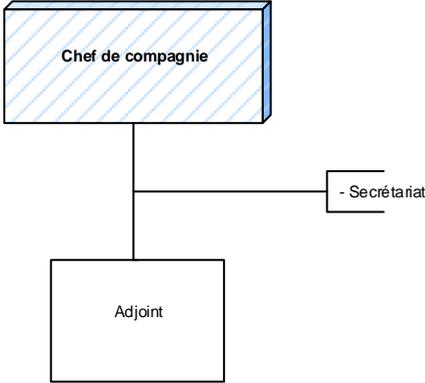


LES COMPAGNIES

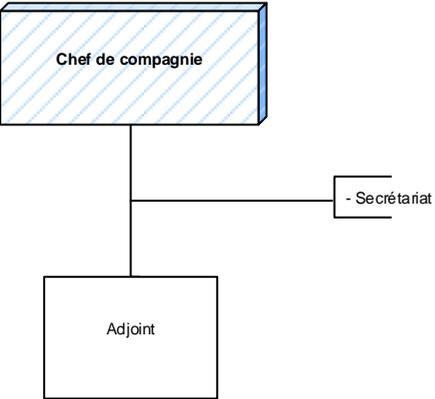
COMPAGNIE GORGES DE LA LOIRE



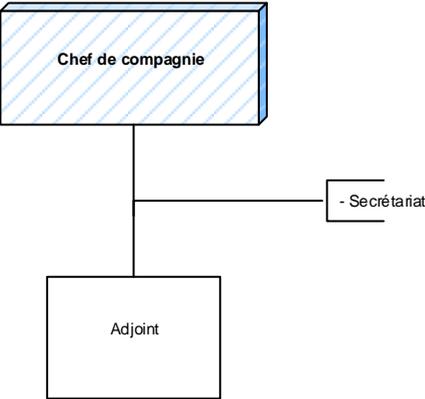
COMPAGNIE EST-FOREZ



COMPAGNIE SORNIN

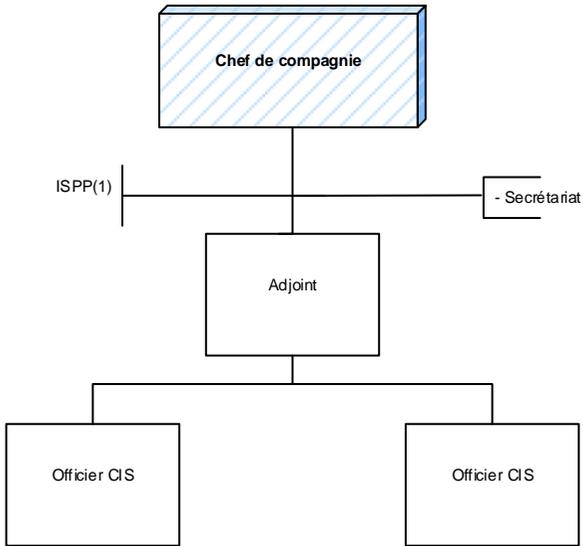


COMPAGNIE PILAT-SUD

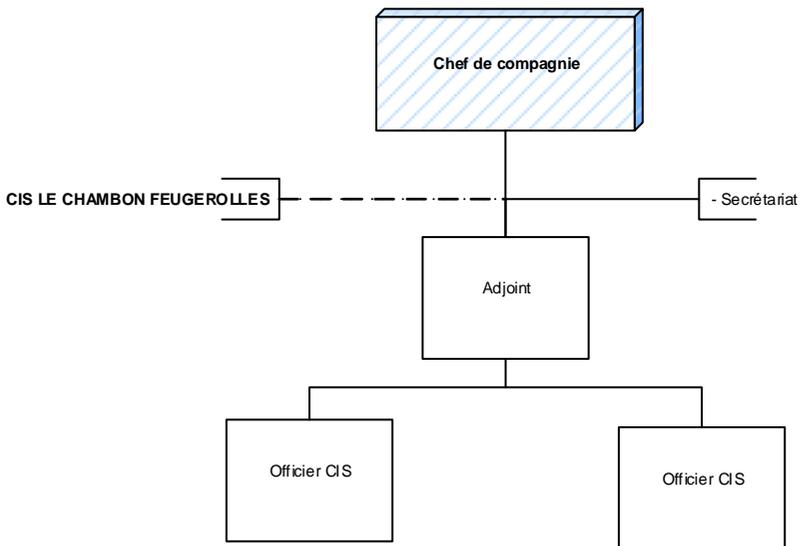


**LES COMPAGNIES
SIEGES DE CENTRE DE
SECOURS**

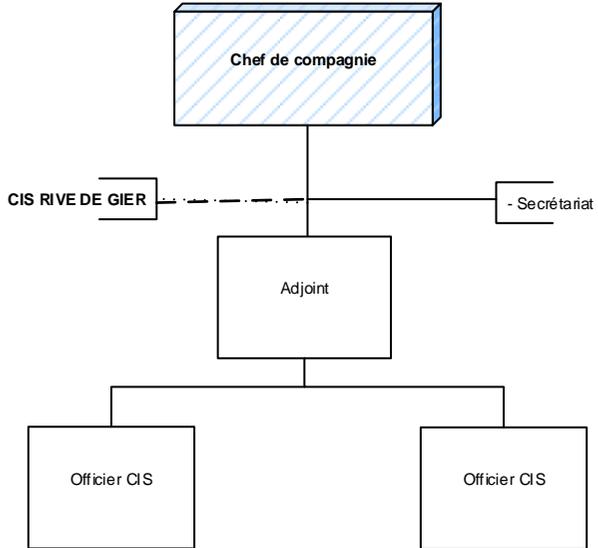
COMPAGNIE OUEST-FOREZ



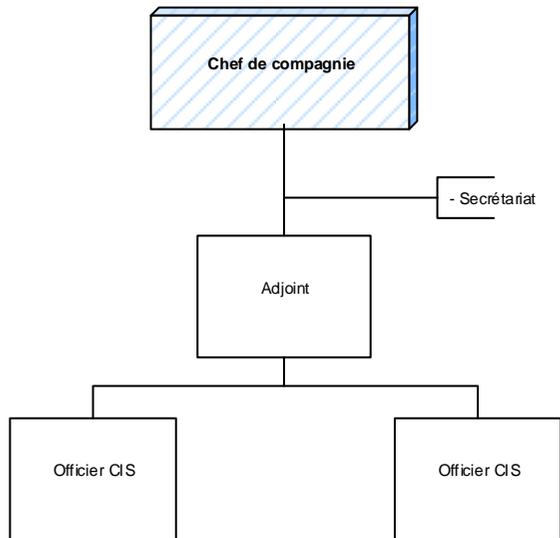
COMPAGNIE ONDAINE HAUT-FOREZ



COMPAGNIE GIER

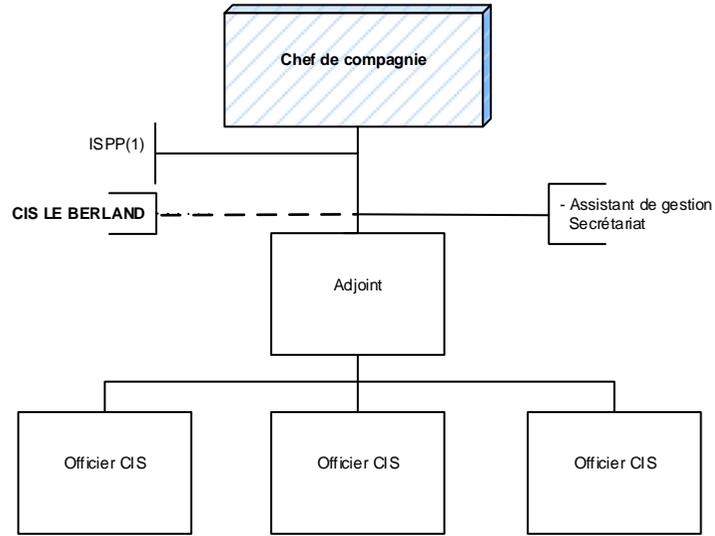


COMPAGNIE SUD-FOREZ

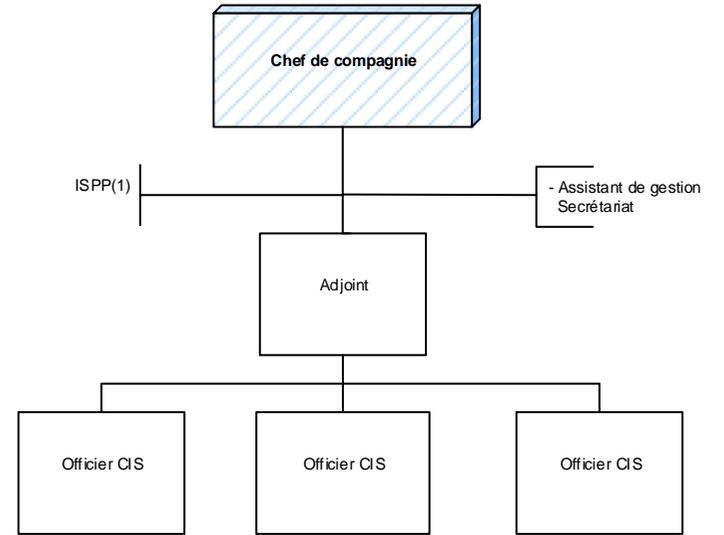


**LES COMPAGNIES
SIEGES DE CENTRE DE
SECOURS PRINCIPAL**

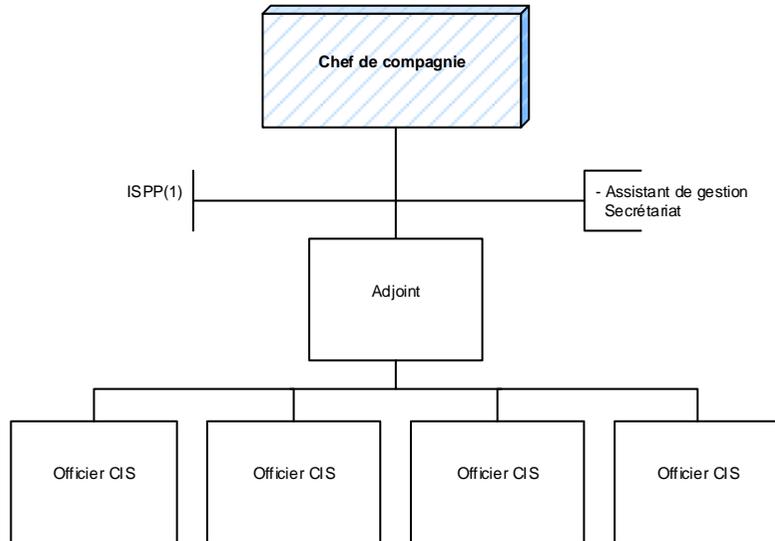
COMPAGNIE OUEST STEPHANOIS



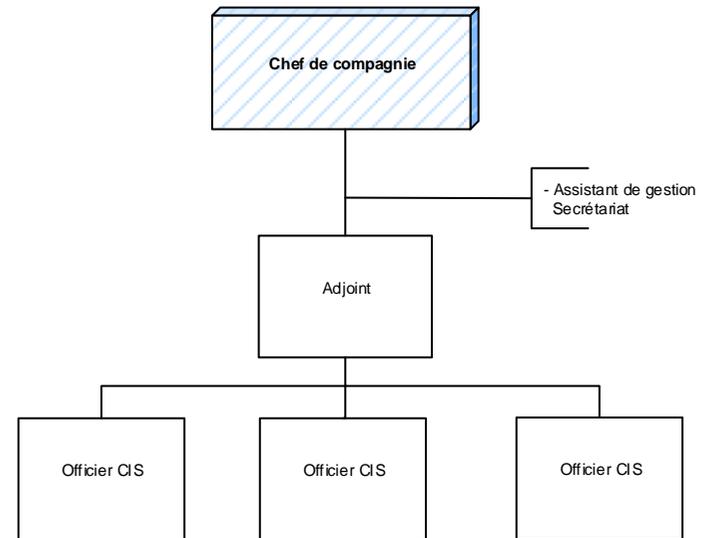
COMPAGNIE METARE-HAUT-PILAT



COMPAGNIE ROANNAISE



COMPAGNIE NORD-STEPHANOIS



Annexe 2 : Tableau indicatif de correspondance "grades, emplois et filières"

EMPLOIS					C A T E G O R I E S	CORRESPONDANCE "GRADE/FILIERE"		
Centre d'incendie et de secours	Compagnie	Compagnie siège d'un centre de secours	Compagnie siège d'un centre de secours principal	Pôle et Direction		Filière sapeur-pompier	Filière administrative	Filière technique
						GRADES	GRADES	GRADES
				- DDSIS - DDA - Médecin-chef	A	- Contrôleur général - Colonel hors classe - Colonel - Médecin pharmacien classe except.		
				- Chef de pôle (1) - Chef de groupement - Médecin-chef adjoint - Pharmacien-chef - Chargé de mission développement du volontariat - Délégué à la protection des données	A	- Lieutenant-Colonel - Commandant - Médecin pharmacien hors classe	- Attaché hors classe - Attaché principal	- Ingénieur en chef - Ingénieur principal
		- Chef de compagnie	- Chef de compagnie - Adjoint chef de compagnie	- Chef de bureau - Chef de service - Chef de section SPP - Chef de division infirmière - Officier de liaison préfecture	A	- Commandant - Capitaine - Cadre santé 1ère classe	- Attaché principal - Attaché	- Ingénieur principal - Ingénieur
Chef CIS effectif compris entre 20 et 30 SPP	- Chef de compagnie				A B	- Capitaine - Lieutenant hors classe		
Chef CIS effectif < 20 SPP	- Adjoint chef de compagnie	- Adjoint chef de compagnie - Officier CIS - Infirmier	- Officier CIS - Infirmier	- Chef de section ATS - Officier prévention - Officier prévision - Officier OPS / Chef de salle - Officier formation	A B	- Capitaine - Lieutenant hors classe - Lieutenant de 1e classe - Infirmier hors classe - Infirmier classe supérieure - Infirmier classe normale	- Attaché - Rédacteur principal 1e classe - Rédacteur principal 2e classe - Rédacteur	- Ingénieur - Technicien principal 1e classe - Technicien principal 2e classe - Technicien
	- Adjoint chef de compagnie		- Assistant de gestion compagnie	- Chef de cellule ATS - Assistant de pôle - Assistant de gestion - Chef d'atelier - Technicien informatique-radio - Technicien SIG -DAO - Officier formation	B	- Lieutenant hors classe - Lieutenant de 1e classe - Lieutenant 2ème classe	- Rédacteur principal 1e classe - Rédacteur principal 2e classe - Rédacteur	- Technicien principal 1e classe - Technicien principal 2e classe - Technicien
- Equipier - Chef d'équipe - Chef d'après une équipe - Chef d'après tout engin - Sous-officier de garde	- Agent administratif - Secrétariat de compagnie	- Agent administratif - Secrétariat de compagnie	- Agent administratif - Secrétariat de compagnie	- Agent de secrétariat - Agent de gestion - Agent de standard et de courrier - Agent d'administration - Agent de maintenance - Agent d'infographie - Magasinier - Autres agents - Adjoint chef de salle CTA - Adjoint chef de salle CODIS - Opérateurs	C	- Adjudant - Sergent - Caporal-chef - Caporal	- Adjoint administratif principal 1e classe - Adjoint administratif principal 2e classe - Adjoint administratif	- Agent de maîtrise principal - Agent de maîtrise - Adjoint technique principal 1e classe - Adjoint technique principal 2e classe - Adjoint technique

(1) Un des chefs de pôle pourra atteindre un grade équivalent à celui du DDA dans la filière SPP, dans la filière administrative le chef de pôle ressources pourra atteindre le grade d'administrateur territorial.

(2) En cas de réussite à concours, 4 dérogations au principe d'adéquation grade-emploi-filière pourront être envisagées.

Limites géographiques des compagnies et emplacement des CIS, du CTA-CODIS et de l'état-major

